

| | |
|-------------------------------------|--|
| TITRE DE LA PROCÉDURE | PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES REÇUES DANS LE CADRE DE CERTAINS PROCESSUS D'ACQUISITION |
| Cadre responsable | Vice-principal (Administration et finance) |
| Date d'approbation initiale | 26 juin 2019 |
| Date de la dernière révision | Sans objet |

| | |
|---------------------------|--|
| Documents connexes | <ul style="list-style-type: none"> • La Politique d'approvisionnement • Policy on the Approval of Contracts and Designation of Signing Authority |
|---------------------------|--|

PRÉAMBULE

La Procédure portant sur le traitement des plaintes reçues dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat (la « Procédure ») est un document secondaire à la Politique d'approvisionnement de l'Université McGill (« l'Université »), et est établie, approuvée et émise en vertu des pouvoirs conférés par celle-ci au Vice-président (Administration et finances).

PARTIE I – CADRE LÉGAL, OBJET ET PORTÉE

- 1.1 **CADRE LÉGAL** : L'Université a l'obligation de se doter d'une telle procédure en vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).
- 1.2 **OBJET** : La Procédure a pour objet d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de l'Université durant le déroulement de certains processus d'acquisition. Elle énonce les mécanismes du processus de gestion contractuelle qu'elle couvre, stipule le moyen pour déposer des plaintes en lien avec ceux-ci, précise les exigences de recevabilité des plaintes et en encadre l'analyse par l'Université, ainsi que les délais et autres modalités entourant ses décisions.
- 1.3 **PORTÉE** : La Procédure vise les plaintes reçues par l'Université dans le cadre d'un processus d'adjudication par appel d'offres public, d'attribution en gré à gré en vertu de l'article 13(4) de la LCOP, d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises à la condition que le contrat qui résulte de l'un ou l'autre de ces processus soit assujéti à la LCOP (ci-après, les « Processus visés »).
- 1.4 **EXCLUSIONS** : La plainte selon cette procédure n'est pas le recours approprié pour les demandes initiales d'information, de clarification ou de modification des documents des Processus visés. Les demandes de ce type doivent être formulées d'abord de la façon prescrite dans les documents du Processus visé.

PARTIE II – TRAITEMENT DES PLAINTES

- 2.1 **DÉPÔT D'UNE PLAINTE** : Si, de l'avis raisonnable de l'entreprise, les réponses fournies par l'Université en vertu des méthodes décrites sous l'Article 1.4 ne corrigent pas des conditions des documents des Processus visés « *qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif* », ou, le cas échéant, si l'entreprise est en désaccord avec la décision de l'Université dans le cadre d'un Processus (d'attribution) visé en cours, elle peut déposer une plainte conformément à la Procédure. La plainte doit obligatoirement être présentée au moyen du [formulaire de l'Autorité des marchés publics](#) et reçue par l'Université aux adresses courriel indiquées dans l'avis du Processus visé. Afin d'attirer plus promptement l'attention de l'Université sur la plainte et d'en favoriser une plus grande célérité de traitement, la rubrique du courriel devrait indiquer « **PLAINTÉ – [NUMÉRO DE CONTRAT MCGILL] – [MOTIF DE LA PLAINTÉ]** »
- 2.2 **RETRAIT D'UNE PLAINTÉ** : Le plaignant peut retirer sa plainte à tout moment avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans l'avis du Processus visé, en transmettant électroniquement à l'Université les motifs de son retrait, aux mêmes adresses courriel utilisées pour la transmettre.
- 2.3 **VÉRIFICATION DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ** : Le professionnel responsable du Processus visé, sous la supervision possible du Responsable de l'application des règles contractuelles (le « RARC ») lorsque ce dernier le juge nécessaire, confirme la recevabilité de la plainte en vérifiant si elle remplit les conditions de recevabilité établies dans le **Tableau des conditions de recevabilité des plaintes** (Annexe A).
- 2.4 **ANALYSE DE LA PLAINTÉ** : Dans le cas d'une plainte recevable, le Professionnel responsable du Processus visé, sous la supervision du RARC, utilise le **Tableau des critères d'analyse des plaintes** (Annexe B) afin d'analyser la plainte, à la lumière des informations pertinentes colligées par celle-ci, et en déterminer l'à-propos.
- 2.5 **DÉCISION DE L'UNIVERSITÉ** : L'Université transmet électroniquement en même temps ses réponses à toutes les plaintes reçues relativement à un même Processus visé, en utilisant les adresses courriel desquelles elle a reçu les plaintes, en respectant les délais prévus au **Tableau des délais entourant le traitement des plaintes** (Annexe C). L'Université peut décider :
- que la plainte est appropriée, auquel cas l'Université incorpore aux documents du Processus visé les mesures correctives qu'elle juge raisonnablement suffisantes, généralement par la publication d'un addenda sur le système électronique d'appel d'offres, mais incluant également l'annulation de l'avis en cours et la publication d'un nouveau, corrigé, le cas échéant; ou
 - que la plainte n'est pas appropriée, auquel cas l'Université rejette la plainte et motive sa décision.
- 2.6 **INSCRIPTIONS AU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES** : L'Université inscrira sans délai au système électronique d'appel d'offres toute l'information pertinente relative à chaque plainte transmise à l'Université par un plaignant ayant l'intérêt requis :
- la date à laquelle la plainte a été reçue;
 - la date à laquelle la plainte a été retirée, le cas échéant;
 - la confirmation que sa décision a été transmise.

2.7 RECOURS POSSIBLES À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS : Le plaignant peut porter plainte directement auprès de l'Autorité des marchés publics (ci-après, « AMP ») :

- S'il est en désaccord avec la décision de l'Université, dans les 3 jours suivant la date de transmission électronique de la décision de l'Université, en vertu de l'article 37 de la LAMP (ou de l'article 38 de cette même loi si la décision de l'Université porte sur l'attribution d'un contrat dans le cadre d'un Processus visé).
- S'il n'a pas reçu la décision de l'Université 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée dans l'avis du Processus visé, en vertu de l'article 39 de la LAMP (ou avant la date prévue de conclusion du contrat de gré-à-gré, en vertu de l'article 41 de cette même loi si la décision de l'Université porte sur l'attribution d'un contrat dans le cadre d'un Processus visé).

2.8 ABSENCES : En cas d'absence de ses intervenants principaux dans la gestion de la Procédure, l'Université assure la continuité du traitement des plaintes de la façon suivante :

- En l'absence du professionnel responsable du Processus visé, la direction des Services de l'approvisionnement assure le traitement de la plainte, ou délègue cette responsabilité à un autre professionnel sous sa responsabilité.
- En l'absence du RARC, le responsable de la gestion contractuelle des Services de l'approvisionnement assume son rôle sous la Procédure, en consultation avec les Services juridiques de l'Université.

PARTIE III – SUIVI

3.1 VÉRIFICATION INTERNE : Le respect de la Procédure fera l'objet de vérifications régulières par le RARC et par les vérificateurs internes de l'Université. Le non-respect de la Procédure fera l'objet de mesures correctives dont le suivi sera assuré par le RARC, en lien direct avec le bureau du Vice-principal (Administration et finances). Les violations substantielles ou le non-respect répété de cette procédure peuvent entraîner des sanctions conformes aux dispositions relatives aux mesures disciplinaires contenues dans les politiques, règlements ou conventions collectives de l'Université.

PARTIE IV – RÉVISIONS

4.1 La Procédure est révisée tous les cinq ans.

4.2 Nonobstant ce qui précède, le Vice-principal (Administration et finances) peut, au moment où il le souhaite entre les révisions obligatoires, adopter des révisions à la Procédure.

ANNEXE A

TABLEAU DES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

| Pour être recevable par l'Université, une plainte doit remplir l'ensemble des conditions du tableau suivant : | | |
|---|---|---|
| # | Condition | Les éléments suivants doivent être vérifiés comme véridiques |
| 1. | Le plaignant doit détenir un intérêt dans le Processus visé | <ul style="list-style-type: none"> a. Le plaignant doit œuvrer dans le domaine d'affaires concerné par le Processus visé b. Le plaignant souhaite participer au Processus visé c. L'entreprise qu'il représente ne figure pas au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics d. L'entreprise qu'il représente est admissible, en lien avec les exigences d'admissibilité stipulées par le cadre normatif ou spécifiquement permises par celui-ci, et reprises par le Processus visé e. L'entreprise qu'il représente est admissible, en lien avec toute autre exigence d'admissibilité stipulées par le Processus visé, dans la mesure où la plainte ne concerne pas cette ou ces exigences |
| 2. | La plainte doit porter sur un Processus visé | <ul style="list-style-type: none"> a. Seuls les Processus visés tels que définis à l'article 1.3 de la Procédure peuvent faire l'objet d'une plainte. |
| 3. | Autres conditions relatives à la plainte ou au Processus visé | <ul style="list-style-type: none"> a. La plainte inclut une référence précise à la / aux section(s) des documents du Processus visé faisant l'objet de la plainte b. La plainte porte sur des documents disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans l'avis du Processus visé; c. Si la plainte porte sur des documents modifiés, la modification ne doit pas résulter d'une ordonnance de l'Autorité d. Le Processus visé est en cours de déroulement et doit avoir débuté le, ou après le, 25 mai 2019 e. Le Processus visé comporte ou peut raisonnablement être présumé comporter ou résulter en une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public |
| 4. | La plainte est valablement reçue par l'Université | <ul style="list-style-type: none"> a. La plainte est reçue électroniquement, aux adresses courriel indiquées dans l'avis du Processus visé b. La plainte est consignée sur le formulaire obligatoire de l'Autorité des marchés publics c. La plainte a été reçue dans les délais prescrits par l'avis contenu au Processus visé |

ANNEXE B
TABLEAU D'ANALYSE DES PLAINTES

| L'Université peut rejeter une plainte pour n'importe quel des critères du présent tableau | |
|---|--|
| Critère | Les éléments suivants doivent être considérés |
| 1. La plainte est abusive, frivole ou manifestement mal fondée | <ul style="list-style-type: none"> a. La plainte peut notamment être considérée abusive lorsque les correctifs à apporter pour la satisfaire sont exagérés, ou disproportionnés, étant donné la nature ou l'objet du Processus visé. Par exemple, une plainte sera généralement considérée comme abusive si les correctifs devant être apportés pour y satisfaire seraient d'une envergure ou d'une complexité susceptible, soit de nuire aux autres entreprises qui n'ont exprimé aucune demande de modification aux documents au Processus visé, soit de causer des inconvénients démesurés à l'Université; ou b. La plainte peut notamment être considérée frivole lorsque les motifs invoqués pour la justifier ou les correctifs à apporter pour y satisfaire manquent de sérieux. Par exemple, une plainte sera généralement considérée comme frivole si les motifs invoqués pour la justifier placent davantage d'importance sur l'opportunité pour le plaignant d'effectuer une vente que sur remplir le besoin de l'Université, ou si les correctifs exigés auraient pour effet de dénaturer le besoin; ou c. La plainte peut notamment être considérée comme manifestement mal fondée lorsque les motifs invoqués pour la justifier ou les correctifs à apporter pour y satisfaire sont sans fondement en vertu du cadre normatif |
| 2. La plainte ne démontre pas que les documents du Processus visé contreviennent à la LCOP | <ul style="list-style-type: none"> a. La plainte a failli de démontrer que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ou qu'ils empêchent des concurrents de participer au Processus visé bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qu'ils sont autrement non-conformes au cadre normatif |
| 3. Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> a. L'Université a reçu une procédure judiciaire ou mise en demeure du plaignant (ou de son avocat) faisant référence à un recours judiciaire pour le même objet que la plainte, durant la période de traitement de celle-ci |

ANNEXE C

TABLEAU DES DÉLAIS DU TRAITEMENT DES PLAINTES

| L'Université tient compte des délais obligatoires suivants dans son traitement des plaintes reçues | | |
|--|---|--|
| # | Étape | Délai obligatoire applicable |
| 1. | Réception de la plainte par l'Université | <p>Au plus tard à la date limite de réception des plaintes* indiquée dans l'avis du Processus visé.</p> <p>*cette date coïncide avec la fin d'une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions (mais jamais inférieure à 10 jours); il ne peut y avoir moins de 4 jours entre la date limite de réception des plaintes et la Date principale indiquée dans l'avis du Processus visé. Pour les fins des présentes, « Date principale » signifie, soit la date limite de dépôt des soumissions, soit la date prévue de conclusion du contrat de gré-à-gré par l'Université.</p> |
| 2. | Publication de la date de réception de la (première) plainte sur le système électronique d'appel d'offres | Sans délai, au plus tard 1 jour ouvrable après la réception de la plainte |
| 3. | Transmission de la / des décision(s) de l'Université | En même temps pour toutes les plaintes visant un même Processus visé, après la date limite de réception des plaintes indiquée dans l'avis du Processus visé, mais au plus tard 3 jours avant la Date principale indiquée dans ce même avis, concurremment avec la publication de tout addenda relatif à la plainte sur le système électronique d'appel d'offres |
| 4. | Publication de la date de transmission de la / des décision(s) de l'Université | Maximum 2 jours avant la date principale de l'avis du Processus visé (sans quoi l'exploitant du système électronique d'appel d'offres reportera de 4 jours la Date principale de l'avis du Processus visé) |
| 5. | Délai minimal à préserver entre la transmission de la décision et la Date principale indiquée dans l'avis du Processus visé | 2 jours si aucune modification aux documents du Processus visé; ou 7 jours si les documents ont été modifiés |
| 6. | Transfert de la plainte à l'AMP | Dans les trois jours suivant la réception de la décision de l'Université; ou Avant la date principale indiquée dans l'avis du Processus visé, si le plaignant n'a pas reçu la décision de l'Université trois jours avant la date principale indiquée dans l'avis du Processus visé (la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à cette date). |